

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE**

**ARRET**  
**N°016/25/1C-P2/**  
**CFIN/**  
**CA-COM-C**  
**DU 16 MAI 2025**

-----

**RÔLE GENERAL**  
**BJ/CA-COM-**  
**C/2024/0242**

AMANI TRADING  
COMPANY (ATC) SARL

HIJAZI Fadi Ali

**(Me YEDE)**

**C/**

NSIA BANQUE BENIN  
S.A

**(SCPA D2A)**

**PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU**  
**CONSEILLERS CONSULAIRES : Chimène ADJALLA et Maurice YEDOMON**

**MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS**  
**GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU**  
**DERNIERE AUDIENCE : le 29 juillet 2024**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation à comparaître devant la Cour d'Appel en date du 02 mai 2023 de Maître Simplicie DAKO, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou ;**

**DECISION ATTAQUEE : Jugement ADD N°037/2023/CPSI-1/TCC rendu entre les parties le 25 avril 2023 par le Tribunal de Commerce de Cotonou ;**

**ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 16 mai 2025 ;**

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTE :**

**Société SAMANI TRADING COMPANY (ATC) SARL** au capital social de 200.000.000, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le numéro 11.389-B, dont le siège social est sis à Cotonou, Carré 359 Avenue Steinmetz, 01 BP : 1930 Cotonou, Tél : 01 97 97 56 00, agissant aux diligences et poursuites de son représentant légal demeurant et domicilié ès qualité audit siège ;

**Fadi Ali HIJAZI**, Commerçant, Gérant de la société AMANI TRADING COMPANY (ATC) SARL, caution hypothécaire de ladite société, demeurant et domicilié à Cotonou, lot 38 Zongo-Ehuzu ;

Tous assistés de **Maître Hippolyte YEDE, Avocat au Barreau du Bénin** ;

**D'UNE PART**

**INTIMEE :**

**Société NSIA BANQUE BENIN S.A**, (ex DIAMOND BANK BENIN) immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/07-B-1432 (ancien numéro 24905-B Cotonou), ayant son siège social à Cotonou, lot 308, Révérend Père Colineau, Ganhi 01 BP 955 Cotonou ; Tél : 01-21-31-79-27, prise en la personne de son Directeur Général en service, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assisté de la **SCPA D2A** ;

**D'AUTRE PART**

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant le jugement avant-dire-droit n° 037/2023/CPSI-1/TCC rendu le 25 avril 2023, le tribunal de commerce de Cotonou a statué comme suit, en procédure de saisie immobilière :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux de saisie immobilière (créées) avant dire droit, en premier et dernier ressort ;*

*1- Déclare sans objet l'incompétence du président du tribunal de commerce de Cotonou soulevée par la société ATC et Fadi Ali HIJAZI ;*

*2- Constate que ni le billet à ordre ni le protêt faute de paiement du 16 novembre 2017 ne font l'objet de contestation ;*

*3- Déclare irrecevable pour autorité de chose jugée, les moyens d'incompétence du tribunal de commerce de Cotonou et de la contestation du montant de la créance développés par les susnommés ;*

*4- Procède à la rectification du jugement avant dire droit n°037/2021/CPSI/TCC du 19 mai 2022 comme suit :*

*Au lieu de :*

*- n° 037/2021/CPSI/TCC du 19 mai 2022 ;*

*- Société Générale Bénin SA ;*

*- SCPA HK & ASSOCIES ;*

*Lire désormais :*

*- n° 037/2022/CPSI/TCC du 19 mai 2022 ;*

*- société NSIA BANQUE BENIN SA (ex-DIAMOND BANK SA) ;*

*- SCPA D2A ;*

*5- Dit qu'il sera fait mention de la rectification sur la minute du jugement avant dire droit n° 037/2021/CPSI/TCC du 19 mai 2022 ainsi que sur les expéditions qui auraient pu être délivrées ;*

*6- Rejette la demande d'annulation de la procédure ;*

*7- Renvoi au 09 mai 2023 pour production du rapport d'évaluation de l'immeuble et fixation de la date d'adjudication. » ;*

La société ATC SARL et Fadi Ali HIJAZI ont relevé de cette décision suivant exploit du 02 mai 2023 ;

Ils demandent à la Cour de recevoir leur appel, d'annuler ou d'infirmer le jugement querellé et de statuer à nouveau, aux fins de :

### **1. Au principal**

Constater que l'acte notarié portant convention de compte courant ne saurait constituer un titre exécutoire et que la créance dont se prévaut la NSIA BANQUE BENIN SA n'est ni liquide ni exigible ;

Déclarer nul le commandement de payer aux fins de saisie immobilière en date du 12 juillet 2021 ;

### **2. Au subsidiaire**

Constater que la société ATC et monsieur Fadi Ali HIJAZI contestent le montant de la créance mis à leur charge mais également la mise à prix et sollicitent une expertise immobilière ;

Constater qu'en plus de la procédure en cours en appel relativement à la demande de nomination d'expert, une autre procédure y est également pendante relativement à la même et seule procédure de saisie immobilière ;

Dire qu'aucune mesure de recouvrement forcé ne saurait être poursuivie avant l'issue de la procédure en cours au tribunal de commerce de Cotonou ;

Désigner tel expert qu'il plaira à la cour de céans, pour procéder à l'évaluation de l'immeuble saisi ;

Ordonner la suspension des poursuites à l'égard de la société ATC et monsieur Fadi Ali HIJAZI et de condamner la société NSIA BANQUE BENIN SA aux entiers dépens ;

En cours de procédure devant la juridiction de céans, l'intimée a versé au dossier un protocole d'accord en date du 29 septembre 2023 comportant un échéancier de paiement, expliquant qu'un règlement à l'amiable est intervenu avec les appelants et dont les parties sollicitent l'homologation ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu que dans la présente procédure opposant la société NSIA BANQUE BENIN S.A à la société ATC SARL et Fadi Ali HIJAZI, ces derniers ont relevé appel du jugement avant-dire-droit n° 037/2023/CPSI-1/TCC rendu le 25 avril 2023 en matière de saisie immobilière par le tribunal de commerce de Cotonou, suivant exploit du 02 mai 2023;

Que cet appel est interjeté dans les forme et délai de la loi ;

### **SUR L'HOMOLOGATION DU PROTOCOLE D'ACCORD**

Attendu qu'il est loisible aux parties à un litige de transiger sur les droits dont elles ont la libre disposition ;

Que l'article 469 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose qu'«*en dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles par le décès d'une partie. L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement. Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société ATC SARL et Fadi Ali HIJAZI d'une part, la société NSIA BANQUE BENIN S.A d'autre part, sont parvenues à un règlement à l'amiable du litige qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord en date du 29 septembre 2024 qui met un terme au contentieux entre elles ;

Que l'examen de cet accord révèle qu'il comporte des concessions réciproques relatives aux modalités de règlement du contentieux entre les parties et met fin au présent litige ;

Qu'il apparaît que cet accord ne contient aucune stipulation contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et met fin au présent litige ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'en donner acte aux parties et de l'homologuer en lui conférant la force exécutoire d'un jugement conformément à l'article 469 susvisé ;

Que dès lors, le présent arrêt d'homologation du protocole d'accord valant transaction entre les parties, se substitue au jugement avant-dire-droit n°

037/2023/CPSI-1/TCC rendu le 25 avril 2023 qui se trouve privé de tout effet ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit l'appel de la société ATC SARL et Fadi Ali HIJAZI contre le jugement avant-dire-droit n° 037/2023/CPSI-1/TCC rendu le 25 avril 2023 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Donne acte à la société ATC SARL et Fadi Ali HIJAZI d'une part, la société NSIA BANQUE BENIN S.A d'autre part, du protocole d'accord de règlement transactionnel signé entre eux le 29 septembre 2023 ;

Constata que ce protocole d'accord contient des concessions réciproques entre les parties relatives aux modalités de règlement du contentieux entre elles et met fin au présent litige ;

Homologue cet accord ;

Dit que cet accord a dorénavant force exécutoire et que le présent arrêt se substitue au jugement avant-dire-droit n° 037/2023/CPSI-1/TCC rendu le 25 avril 2023 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Ordonne au greffier en chef de conserver le protocole d'accord au rang des minutes de la Cour, en annexe de la présente décision ;

Dit que chaque partie supporte ses dépens du procès ;

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**